



COMMUNE DE BOULANGE

Arrêté Municipal n° 2026/02 relatif au déneigement, au salage et à l'entretien des trottoirs et accotements

Le Maire de la commune de Boulange,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- L'article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de sûreté et de commodité du passage dans les voies publiques
- L'article L. 2212-28 relatif à la police de la circulation et du stationnement et aux mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,
- L'article L. 2542-2 du CGCT applicable aux communes d'Alsace-Moselle,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU la note de l'Association des Maires de France en date du 7 janvier 2026, relative au déneigement des trottoirs.

CONSIDERANT qu'en période hivernale, les chutes de neige, la formation de verglas les dépôts de feuilles mortes et déchets sont de nature à compromettre la sécurité des piétons,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDÉRANT ! qu'il y a lieu de préciser clairement les obligations des riverains afin de limiter la responsabilité de la commune en cas d'accident.

ARRÊTE

Article 1 – ☀ Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les obligations d'entretien, de déneigement et de traitement contre le verglas des trottoirs, accotements et parties de voie publique situés au droit des propriétés riveraines, en période hivernale et, plus largement, tout au long de l'année pour ce qui concerne la propreté et la sécurité du cheminement piéton.

Article 2 – Personnes tenues à l’obligation

Les obligations prévues par le présent arrêté incombent, selon les situations, aux personnes suivantes :

1. Aux propriétaires occupants ou non occupants des immeubles riverains ;
2. Aux locataires de maisons individuelles, lorsque l’entretien extérieur leur incombe au titre du bail ;
3. Au syndic de copropriété pour les immeubles collectifs d’habitation à étages ;
4. A chaque copropriétaire, pour la portion de trottoir située au droit de sa parcelle, dans les lotissements ou copropriétés dites « horizontales » ;
5. A l’usager d’un passage grevé d’une servitude ou d’un droit de passage. Lorsque le propriétaire du fonds servant utilise également ce passage, l’obligation d’entretien est partagée entre les parties concernées.

A défaut de précision contractuelle ou réglementaire, l’obligation repose sur le propriétaire riverain.

Article 3 – Nature des obligations d’entretien

Les personnes mentionnées à l’article 2 sont tenues d’assurer, au droit de leur propriété :

- ❄ le déneigement des trottoirs et accotements,
- 큐 le dégagement du verglas,
- ⚡ l’épandage de sel, de sable ou de tout autre produit non dangereux pour l’environnement,
- 🍂 le balayage et l’enlèvement des feuilles mortes,
- 📦 l’élimination des déchets pouvant gêner ou mettre en danger la circulation des piétons,
- 🌿 le désherbage des trottoirs et caniveaux.

Ces obligations s’exercent sans porter atteinte à la chaussée, aux bordures, aux ouvrages publics ni aux plantations communales.

Article 9 – 🚂 Exécution

M. le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – 📢 Publicité et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et transmis pour information à :

- 🚂 M. le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche,
- 🚒 M. le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange,
- 🔧 Les Services Techniques de la commune de Boulange.

Fait à Boulange, le 12 janvier 2026



Le Maire,

Antoine FALCHI

Article 4 – Modalités du déneigement

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, le déneigement doit être effectué dans les meilleurs délais après l'épisode météorologique, – sur une largeur minimale d'un mètre, de manière à garantir une circulation piétonne normale, continue et sécurisée.

La neige devra être repoussée sur le bord du trottoir ou de l'accotement, sans obstruer les caniveaux, bouches d'égout, accès aux habitations ni la chaussée.

Article 5 – Responsabilité en cas d'accident

En cas de non-respect des obligations définies par le présent arrêté, la responsabilité civile du riverain concerné pourra être engagée en cas d'accident survenu à un tiers.

La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée dès lors que les obligations mises à la charge des riverains sont clairement établies et non respectées.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une **amende forfaitaire de 150 euros maximum**, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 7 – Situations particulières

Les personnes âgées, en situation de handicap ou se trouvant dans l'impossibilité manifeste d'exécuter ces obligations sont invitées à se faire connaître auprès des services municipaux afin qu'une solution adaptée puisse être recherchée.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours pour excès de pouvoir** devant le **Tribunal administratif de Strasbourg** dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.

Depuis le 1er janvier 2017, les recours peuvent être introduits par voie dématérialisée via l'application **Télérecours citoyens** :

👉 www.telerecours.fr